

## **GUIDE DE DEONTOLOGIE DES AGENTS PUBLICS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS ET DE LA VILLE DE REIMS**

Vue comme le fondement de la confiance entre les citoyens/usagers et l'administration, la déontologie concerne tous les agents publics et non uniquement les fonctionnaires. Le législateur a ainsi souhaité consacrer un véritable droit de la déontologie publique afin d'éviter toute défiance envers l'administration publique, les agents publics et les élus par plusieurs lois. Dès 2013, une première loi<sup>1</sup> relative à la transparence de la vie publique a été adoptée et avait pour ambition de moraliser la vie publique.

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a été promulguée, quant à elle, le 20 avril 2016<sup>2</sup>. Elle porte exclusivement sur la fonction publique. Son objectif principal est de renforcer la relation de confiance entre les français et les fonctionnaires en introduisant de nouvelles règles déontologiques dans la fonction publique et en actualisant les droits et obligations des agents publics. Elle est venue modifier la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le présent guide de déontologie, sans pouvoir être exhaustif, a pour objectif de rappeler les règles auxquelles sont soumis les agents publics dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions mais également, dans certains cas, dans leur vie privée.

*MARS 2019*

---

<sup>1</sup> Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

<sup>2</sup> Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

## I. Les obligations déontologiques

Elles sont notamment prévues par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ainsi que par la jurisprudence.

### A. L'obligation de probité, d'intégrité et de dignité

*Article 25 loi n°83-634 du 13 juillet 1983 « Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité ».*

**La probité et l'intégrité** : constituent la qualité de quelqu'un qui observe parfaitement les règles morales et de bonne conduite et respecte scrupuleusement ses devoirs et les règlements. L'agent public doit exercer ses fonctions de manière désintéressée et ne doit pas utiliser les moyens de l'administration à des fins personnelles.

L'agent public ne doit pas :

- utiliser les moyens du service à des fins personnelles
- tirer un profit personnel pécuniaire de l'exercice de ses fonctions<sup>3</sup>

**L'impartialité** : obligation consubstantielle à l'image de l'administration qui induit de la part de l'agent public une conduite exemplaire au service des missions d'intérêt général qui lui sont confiées. Il ne doit ainsi avoir aucun préjugé sur un dossier ou une personne au prétexte d'une prise de position public ou d'un intérêt personnel.

**La dignité** : l'agent public est tenu d'avoir une attitude qui, y compris en dehors du service, évite de porter le discrédit sur l'administration et ne compromet pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction publique<sup>4</sup>.

***Outre des procédures administratives, le non-respect de ces obligations peut entraîner des sanctions pénales pour outrages, diffamation ou encore injures.***

---

<sup>3</sup> Accepter des cadeaux ou des repas de la part d'entreprises (CAA Paris, 3 février 2005, n°00PA03916).

<sup>4</sup> A été condamné l'agent public qui a envoyé des courriels injurieux et outrageants à un usager par le biais de sa messagerie professionnelle pendant ses heures de services (TA Nîmes, 5 juin 2008, n° 0604607).

## B. L'obligation de neutralité et le principe de laïcité

*Article 25 loi n°83-634 du 13 juillet 1983 « Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.*

*Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.*

*Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité ».*

**La neutralité** : l'agent public doit s'abstenir de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, et notamment auprès des usagers, de quelque manière que ce soit, ses opinions politiques religieuses, philosophiques<sup>5</sup>...

**La laïcité**<sup>6</sup> : l'agent public doit servir et traiter les administrés sans distinction et ce, quels que soient leurs opinions religieuses ou politiques, leur origine, leur sexe...

## C. Le secret professionnel et la discrétion professionnelle

*Article 26 loi n°83-634 du 13 juillet 1983 « Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.*

*Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent ».*

*Article 27 loi n°83-634 du 13 juillet 1983 « Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 26 de la présente loi ».*

Les agents publics sont tenus à une obligation de secret professionnel, notamment concernant toutes les données à caractère sensible dont ils auraient connaissance et, plus largement à une obligation de discrétion professionnelle.

---

<sup>5</sup> Est interdite la distribution par un agent public aux usagers de documents à caractère religieux à l'occasion de son service (CE, 19 février 2009, n°311633).

Est interdit à tout agent public le port d' « un signe destiné à marquer [son] appartenance religieuse » (CE, avis, 3 mai 2000, Marteaux, n°217017).

<sup>6</sup> Le référent laïcité a pour objectif d'accompagner les agents et les encadrants dans l'exercice de leurs fonctions en matière de laïcité.

**Le secret professionnel** : il vise la protection des secrets de personnes privées (physiques ou morales). L'agent public ne doit pas révéler à autrui des renseignements confidentiels recueillis dans l'exercice de ses fonctions sur des personnes ou des intérêts privés (santé, situation familiale...).

**La discrétion professionnelle** : son champ est plus large, elle porte sur l'activité et les missions du service public. L'agent public ne doit en aucun cas révéler tout fait public, informations ou documents relatifs à son administration et à ses missions.

**RGPD** : Pour rappel, le Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles, entré en application le 25 mai 2018, entraîne plusieurs conséquences pratiques. Ce règlement poursuit plusieurs objectifs et notamment celui de renforcer le droit des personnes concernées par des traitements des données, qui pourront plus facilement maîtriser leurs données personnelles, et celui de responsabiliser les acteurs traitant lesdites données. L'agent public devra donc être très vigilant et collecter les données de manière loyale et licite pour une finalité déterminée et ne devra, en aucun cas, les utiliser à des fins personnelles sous peine de se voir infliger des sanctions administratives et pénales.

***L'agent public est tenu de respecter les obligations mentionnées ci-dessus, dans le cadre privé. A défaut, il encourt des sanctions pénales et administratives.***

#### D. L'obligation de se consacrer exclusivement à l'exercice de ses fonctions

*Article 25 septies I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 « Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, [...] » sauf cas particuliers.*

Par principe, l'agent public doit consacrer toute son activité professionnelle au service de son employeur et ne doit pas exercer une autre activité privée lucrative. Des exceptions sont néanmoins prévues.

En application du IV de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, « *le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice.*

*Par dérogation au 1° du I du présent article (créer ou reprendre une entreprise), ces activités peuvent être exercées sous statut de travailleur indépendant (article L. 133-6-8 du Code de la sécurité sociale) ».*

A titre d'exemple, la production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve du respect de l'obligation de discrétion professionnelle applicable aux agents publics. D'autres activités accessoires sont susceptibles d'être autorisées à condition d'avoir fait l'objet d'une déclaration préalable telles que l'enseignement et la formation, les activités d'expertise et de consultation...

#### E. L'obligation d'obéissance hiérarchique et droit de retrait

*Article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 « Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.*

*Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés ».*

**L'obligation d'obéissance hiérarchique** : l'agent public doit se conformer aux instructions données par son/ses supérieur(s) hiérarchique(s).

**Le devoir de désobéissance hiérarchique** : l'agent a le devoir de désobéir lorsque l'ordre est « *manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public* ».

Le devoir de désobéissance hiérarchique se distingue du droit de retrait.

**Le droit de retrait** : l'agent public a le droit de « désobéir » à un ordre donné s'il a « *un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique* »<sup>7</sup>.

#### F. Le devoir de réserve<sup>8</sup>

**Le devoir de réserve** : l'agent public est tenu, même en dehors du service, de s'exprimer avec une certaine retenue. Il doit être très vigilant lorsqu'il utilise les réseaux sociaux, les blogs...<sup>9</sup> Le respect de cette obligation s'apprécie selon la nature des fonctions, des circonstances et du contexte dans lesquels l'agent s'est exprimé, notamment de la publicité des propos.<sup>10</sup>

## II. Focus sur la notion de « conflits d'intérêts »

Il n'est pas fait référence ici à la notion de conseiller intéressé étant donné que ce guide s'adresse aux agents publics, et non aux élus<sup>11</sup>.

### A. Définition

L'article 25 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions* ».

---

<sup>7</sup> Arrêté du 15 mars 2001 portant détermination des missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale et article 5-1 décret n°85-603 du 10 juin 1985

<sup>8</sup> Notion définie par la jurisprudence

<sup>9</sup> CAA Bordeaux, 29 novembre 2018, n° 16BX00877 : à propos de la légalité de la révocation, pour manquement au devoir de réserve, d'un fonctionnaire territorial qui a réitéré des propos portant atteinte à la considération du service public et de son employeur public sur le site Internet d'un quotidien local.

<sup>10</sup> rép. min. QE n° 107547, JO de l'Assemblée nationale du 30 janvier 2007

<sup>11</sup> Le Code général des collectivités territoriales prévoit des dispositions spécifiques pour les élus, voir en ce sens l'article L2131-11 « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ».

Ainsi, il convient d'être vigilant car la définition du conflit d'intérêts est très large puisque sera condamnée toute situation d'interférence de nature à **influencer ou paraître influencer** l'exercice indépendant des fonctions. De la même manière, la définition prend en compte la possibilité de conflit **entre un intérêt privé et un intérêt public** mais également le possible conflit **entre deux intérêts publics**.

A titre d'exemple, constitueraient des situations de conflits d'intérêts le fait de passer des contrats entre apparentés, le fait, pour un agent public, qu'un membre de sa famille ou un proche soit employé par un fournisseur ou fournisseur potentiel, le fait de détenir des parts sociales d'une société candidate à un contrat de la commande publique...

#### B. Bonnes pratiques permettant d'éviter toute situation de conflits d'intérêts

L'article 25 bis I de la loi de 1983 prévoit expressément que : « *Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver* ».

L'article prévoit qu'à cette fin, le fonctionnaire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts :

*1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;*

*2° Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ; dans certains cas particuliers*

*3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer au regard de son cas ;*

*4° Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;*

*5° Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.*

## C. Le référent déontologue

### a. Rôle

La loi du 20 avril 2016 a créé le droit, pour tout agent public, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques. Il émet ainsi des conseils motivés sur le respect des obligations et principes déontologiques mentionnés ci-dessus. Il est notamment compétent en matière de prévention des conflits d'intérêts et de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte et prodigue des conseils en sa qualité de référent laïcité<sup>12</sup>.

### b. Procédure de saisine

Tout agent public peut consulter le référent déontologue selon les modalités suivantes :

- Par courrier : CDG51 – A l'attention du référent déontologue, confidentiel – 11 rue Carnot – 51007 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex
- Par mail : [deontologue@cdg51.fr](mailto:deontologue@cdg51.fr) – un formulaire de saisine doit obligatoirement être transmis pour que la demande puisse être instruite. Il est téléchargeable sur le site Internet du CDG ou en cliquant sur [ce lien](#) ou via l'adresse suivante : <https://51.cdgplus.fr/wp-content/uploads/sites/6/Documents/Deontologie/CDG51-Formulaire de saisine du referent deontologue.pdf>

## D. Mise en œuvre de la déontologie dans le cadre de l'achat public

### A. Rappels des principes fondamentaux

Il est très important de rappeler, dans le cadre de ce guide, les trois principes fondamentaux qui régissent le droit de la commande publique afin que chaque agent public, intervenant dans le processus d'achat, s'y réfère lorsqu'il s'interrogera sur l'interprétation d'une règle externe ou lors de l'application d'une règle interne. Ces principes sont réaffirmés dans l'article L. 3 du code de la commande publique qui prévoit que « *Les acheteurs et les autorités concédantes respectent le **principe d'égalité de traitement des candidats** à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Ils mettent en œuvre **les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures**, dans les conditions définies dans le présent code.*

*Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ».*

---

<sup>12</sup> Article 28 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.



➤ Le principe de liberté d'accès à la commande publique

C'est le droit de toute personne remplissant les conditions requises pour l'exécution d'un contrat de la commande publique d'être candidate à l'attribution de ce marché. Cette liberté suscite une concurrence qui est essentielle pour l'acheteur car elle se traduit par une diversité des offres qui doit normalement engendrer qualité et maîtrise des coûts.

➤ Principe d'égalité de traitement des candidats

Ce principe est une application du principe général du droit qui conduit à l'égalité de tous devant la loi. Cela signifie que les opérateurs doivent se trouver dans une situation d'égalité à toutes les étapes de l'acte d'achat (au moment de la définition des besoins, de la fixation des conditions de dépôt des candidatures et des offres et de l'application des critères de jugement des candidatures et des offres).

➤ Principe de transparence des procédures

Ce principe qui s'applique à l'ensemble des procédures et des modes de passation a pour objet de permettre l'accessibilité des informations relatives aux marchés et de garantir une communication claire, exacte, honnête, complète et opportune.

***Afin d'éviter tout risque juridique, l'agent public devra s'assurer de respecter les mesures prudentielles qui s'imposent.***

B. Mesures prudentielles

➤ Avantages en nature / cadeaux

L'achat de fournitures, services ou travaux ne doit procurer aux acheteurs ou à leurs proches aucun avantage quelconque.

L'acheteur ne doit ni susciter, ni accepter et encore moins solliciter de cadeaux, faveurs, invitations ou tout autre avantage lui étant destinés, ou destinés à sa famille ou à ses proches. Accepter un cadeau ne doit en aucun cas placer les agents dans une situation de dépendance vis-à-vis des fournisseurs.

Pour éviter toute ambiguïté :

- les agents peuvent uniquement accepter des cadeaux d'usage d'une faible valeur (69 euros TTC, par objet et par an). Les autres cadeaux doivent être retournés après en avoir informé le supérieur hiérarchique,
- les agents refusent toutes invitations à des manifestations de détente ou de distraction (réceptions, spectacles, voyages ou déjeuners...) offertes par des entreprises avec lesquels une procédure de commande publique est en cours.

En cas de doute sur l'importance du cadeau l'acheteur en réfère à sa hiérarchie qui décidera des mesures à prendre à leur égard (acceptation pour un usage collectif, retour vers l'expéditeur, engagement d'une procédure pour tentative de corruption).

➤ Repas d'affaires

Les agents impliqués directement ou indirectement dans la procédure de marchés publics ne peuvent accepter de repas d'affaires de la part d'un quelconque soumissionnaire ou entité proche de celui-ci.

➤ Sourçage

L'article R. 2111-1 code de la commande publique prévoit qu' « *afin de préparer la passation d'un marché, l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences.*

*Les résultats des études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur, à condition que leur utilisation n'ait pas pour effet de fausser la concurrence ou de méconnaître les principes mentionnés à l'article L. 3 ».*

Cette démarche suppose des échanges entre l'acheteur et des fournisseurs potentiels. Afin de minimiser les risques, des précautions s'imposent donc à l'agent public qui aura recours à cette pratique :

- Assurer la traçabilité des échanges.
- Eviter de livrer trop d'éléments d'information aux opérateurs pour éviter de les avantager.
- Eviter tout risque de distorsion de concurrence en rétablissant une situation équilibrée entre les opérateurs économiques.
- Eviter de trop s'inspirer des résultats du sourçage pour respecter le principe d'égalité de traitement des candidats.

## C. Risques

Il convient de rappeler que le non-respect des règles mentionnées ci-dessus peut entraîner, outre le risque pénal, un risque de sanctions disciplinaires, un risque financier ou encore un risque de contentieux administratifs.

### ➤ **En matière pénale**

#### ○ La concussion (article 432-10 du code pénal)

*« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, **de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû**, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.*

*Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.*

*La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines ».*

Le délit de concussion réprime tout avantage, quel qu'il soit, qu'un agent public peut retirer de l'attribution d'un marché, et ce, quels que soient l'objet et le montant du marché.

#### ○ Le délit de corruption passive et le trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal)

*« Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, **de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui** :*

*1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;*

*2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable ».*

En matière de contrats de la commande publique, le délit de corruption passive et de trafic d'influence sont constitués :

- > Même si la réglementation a été scrupuleusement respectée
  - > Sans que l'auteur ait effectivement influé sur le cours de la procédure ou le choix du titulaire du marché<sup>13</sup>
  - > Dès lors qu'une personne accepte ce qu'on lui offre ou prend l'initiative de faire ou de s'abstenir de faire un acte (corruption passive)
  - > Dès lors que l'agent public sollicite une offre pour abuser de son influence réelle ou supposée afin de favoriser un tiers (trafic d'influence)
- La prise illégale d'intérêt (article 432-12 du code pénal)

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, **de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement**, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction [...] ».

Si l'agent public se trouve dans un tel cas de figure, il doit se retirer du dossier.

- Le délit d'octroi d'avantage injustifié ou délit de favoritisme (article 432-14 du code pénal)

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées **de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public** ».

Conçu pour garantir l'équité dans l'achat public, le délit de favoritisme est constitué dès lors que l'agent public a procuré ou tenté de procurer un avantage injustifié à un tiers.

---

<sup>13</sup> La Cour de cassation considère que l'élément intentionnel est rempli dès lors que la législation a été violée « en connaissance de cause » - Cass. crim. 24 mai 1994

## ➤ **En matière disciplinaire**

### > Cumul des sanctions disciplinaires et des condamnations pénales

Il convient d'avoir à l'esprit qu'un même fait peut justifier à l'encontre de la même personne une sanction pénale et une sanction disciplinaire.

### > Impacts des sanctions pénales sur le statut de l'agent public

Il est possible d'appliquer une sanction disciplinaire à l'égard d'un agent pour des faits commis pendant ou en dehors des fonctions notamment lorsque ces faits entachent gravement l'honneur et la considération de la fonction exercée<sup>14</sup>. Elle sera proportionnelle à la gravité des faits reprochés.

- En cas de peine privative des droits civiques prononcée expressément par le juge pénal

La notion de droits civiques recouvre notamment le droit de vote, l'éligibilité et la capacité à être juré.<sup>15</sup> Dès qu'une telle condamnation est expressément prononcée par le juge pénal, l'autorité territoriale doit radier des cadres le fonctionnaire qui a perdu une des conditions permanentes de nomination. L'autorité territoriale a une compétence liée, dès lors, une telle radiation ne présente pas un caractère disciplinaire et intervient sans procédure disciplinaire préalable, ni respect des droits de la défense et doit intervenir à la date à laquelle la privation des droits a été prononcée.<sup>16</sup>

- En cas de condamnation à une peine non privative des droits civiques, si la condamnation est incompatible avec l'exercice des fonctions

Dans le présent cas, l'autorité territoriale saisit le conseil de discipline en vue de la révocation de l'agent.<sup>17</sup> Elle doit être en mesure de prouver l'incompatibilité dénoncée.

A titre d'exemple, l'autorité territoriale est tenue de prononcer la radiation des cadres d'un assistant territorial d'enseignement artistique condamné par le tribunal correctionnel à une

---

<sup>14</sup> Tribunal administratif de Paris, 1er décembre 2011, n° 0919874/5-2

<sup>15</sup> Article 131-26 du code pénal

<sup>16</sup> CE, 28 février 1997, M. R. n° 147955

<sup>17</sup> Article 5-3 de la loi n° 83-634 mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire – CAA Douai, 8 novembre 2018, n° 16DA02170 : rappel du principe de l'impossibilité de prononcer une radiation des cadres sans procédure disciplinaire

peine de prison avec sursis assortie d'une interdiction d'exercer la profession de professeur de musique auprès de mineurs pendant un an<sup>18</sup>.

➤ **En matière de contentieux administratif**

Les candidats évincés et, dans certains cas, les tiers, peuvent saisir le Tribunal administratif afin de demander l'annulation du marché ou afin de remettre en cause la procédure mise en œuvre. Pour ce faire, ils peuvent notamment engager différentes actions :

> Le référé précontractuel<sup>19</sup>

Le référé précontractuel est une voie de droit ouverte pour prévenir la passation d'un contrat, qui méconnaîtrait les règles de publicité et de mise en concurrence applicables.

> Le référé contractuel<sup>20</sup>

Le référé contractuel est une voie de droit permettant de sanctionner les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence des contrats de commande publique, après leur signature.

> Le recours en contestation de validité du contrat

Si la signature du contrat met fin à la possibilité d'exercer un référé précontractuel, tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif a la possibilité de former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires.

---

<sup>18</sup> CAA Douai, 14 mars 2006, n° 04DA00246

<sup>19</sup> Article L. 551-1 et suivants et R. 551-1 et suivants du Code de justice administrative

<sup>20</sup> Article L. 551-13 et suivants et R. 551-7 et suivants du Code de justice administrative

Source documentaire :

<http://www.cdg37.fr/image/guide-de-landcdg-sur-la-d%C3%A9ontologie>

Face à la montée en puissance de la déontologie dans la fonction publique, il était important de rappeler les règles auxquelles sont soumis les agents publics. Leurs droits et obligations sont ainsi très encadrés par le droit français.

Le rappel des règles déontologiques est d'autant plus nécessaire que les juridictions administratives et judiciaires font preuve d'une sévérité grandissante lorsqu'elles sont amenées à statuer sur des questions liées à la déontologie des agents publics.

C'est pourquoi, chaque agent doit être bien informé de ses droits et de ses obligations afin de s'assurer qu'il ne se trouve pas dans une situation à risque.